



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Maixe (54)**

n°MRAe : 2017DKGE108

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Maixe, relative au projet d'élaboration de son zonage d'assainissement, accusée réception le 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mai 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maixe (54) ;

Considérant que :

- la commune de Maixe est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution du plan local d'urbanisme de cette commune de 411 habitants recensés en 2014 par l'INSEE (dont la population est stable depuis 2008) ;
- un premier schéma de zonage d'assainissement avait été élaboré en 2005 mais non mis en place ;
- la commune a relancé en 2015 l'élaboration de son zonage d'assainissement et, après avoir réalisé une enquête sur les dispositifs d'assainissement des habitations existantes et une étude technico-économique, a fait le choix, lors de la délibération du conseil municipal du 26 avril 2017, d'un assainissement collectif sur son territoire, sauf en ce qui concerne six écarts restant en assainissement non collectif (potentiel d'une vingtaine habitants) ;
- ce projet de zonage a pour objectif de permettre l'élimination des eaux claires parasites, l'amélioration de la collecte des eaux usées et leur transfert vers la nouvelle station d'épuration projetée pour les traiter ;
- la commune n'est concernée par aucune zone naturelle à enjeux ;
- des zones inondables sont référencées sur le territoire de la commune, le long de la rivière le Sânon ;

Observant que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement en béton de type pluvial qui collecte également les eaux usées ; les eaux sont envoyées vers l'un des six bassins de collecte principaux de la commune ; elles sont ensuite rejetées soit dans le ruisseau de Serres qui se jette dans la rivière le Sânon, soit dans le canal de la Marne au Rhin ;
- la masse d'eau réceptrice du Sânon est référencée comme ayant un état écologique moyen et un bon état chimique ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles dont la moitié ne dispose d'aucune filière d'assainissement et seulement 20 % disposent d'une filière d'assainissement complète ;
- la station d'épuration choisie, référencée sur la parcelle cadastrée n° 30, est de type filtre planté de roseaux à un étage de traitement et son site d'implantation, au sud-est de la commune, sur la rive gauche du Sânon, est situé en limite des zones inondables référencées par méthode hydrogéomorphologique ;
- le dossier précise que l'emprise foncière réservée pour la mise en place éventuelle d'un second étage de traitement est également située hors des zones inondables référencées ;
- la future station d'épuration est dimensionnée pour répondre aux besoins estimés de la commune, soit 518 habitants ;
- un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine est situé au nord-est de la zone urbanisée ; les travaux réalisés dans son périmètre de protection éloignée devront être conformes aux exigences de la déclaration d'utilité publique ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maixe n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Maixe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.